

VESOUL, le 27 MAI 1992

.4.....<sup>e</sup> Bureau  
EJ/ND  
Poste 3591

Arrêté 2D/4B/1/92 n° 1297 du 27 MAI 1992  
imposant à la S.A. MADEC MATER à SERVANCE  
la réalisation d'une étude sur la pollution occasionnée  
et les moyens visant à prévenir les risques induits  
-----

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6.2° ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la déclaration formulée le 27 juin 1980 par la S.A. MADEC MATER à SERVANCE à l'effet de faire connaître son activité de décolletage des métaux par référence à la rubrique n° 282 1° de la nomenclature des installations classées suite aux modifications apportées à celle-ci par le décret n° 80-412 du 19 juin 1980 ;
- CONSIDERANT que des écoulements d'hydrocarbures ont été constatés à la base du mur séparant la rivière "L'Ognon" et le site des usines MADEC MATER ;
- CONSIDERANT que les fouilles réalisées dans la cour de l'usine mettent en évidence la présence d'hydrocarbures dans la nappe ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 26 mai 1992 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

...../.....

A R R E T E  
-----

Article 1er : - La S.A. MADEC MATER est tenue pour son usine de décolletage de SERVANCE de faire procéder par un organisme ayant reçu l'agrément de l'inspecteur des installations classées à la réalisation d'une étude portant à la fois sur :

- . l'origine de la pollution et les moyens à mettre en oeuvre pour qu'elle ne se reproduise plus ;
- . l'étendue de la pollution ;
- . l'évaluation des dommages et des risques pour l'environnement ;
- . les mesures à prendre pour la contenir et l'éliminer ;
- . les moyens de surveillance nécessaires pour suivre son évolution.

La passation de la commande de cette étude devra être effectuée dans un délai de huit jours et la réalisation dans un délai de trois semaines.

Dans l'attente, l'exploitant maintiendra et renforcera si nécessaire les dispositions conservatoires qu'il a mises en place, barrage et pompage des hydrocarbures notamment. Par ailleurs, il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les bons d'enlèvement et de destruction correspondant à l'enlèvement des produits pompés.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

...../.....

Article 3 : - Le présent arrêté sera notifié à la S.A. MADEC MATER. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de SERVANCE.

La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le maire de la commune de SERVANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Région de Franche-Comté  
7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Région de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL  
Résidence "Le Ronsard" 31 rue Jean Jaurès  
B.P. 151 70003 VESOUL CEDEX
- . au maire de la commune de SERVANCE
- . à la S.A. MADEC MATER

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

  
Emmanuelle CZAJKA



FAIT A VESOUL, LE 27 MAI 1992

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Michel JEANJEAN